



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : mairie@pontcarre.fr

Site Internet : www.mairiepontcarre.net

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT 22/2026

Règlementation sur le stationnement abusif dans la Commune de Pontcarré

Le Maire de la Commune de Pontcarré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, R. 130-2, R. 325-12 et suivants et R. 417-12 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la commodité du passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de réglementer le stationnement sur les voies publiques et leurs dépendances ;

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé ou abusif des véhicules est susceptible de porter atteinte à la libre circulation des usagers, à la sécurité des déplacements et à la bonne utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer une rotation suffisante des véhicules en stationnement et de préserver les conditions normales d'utilisation du domaine public, de fixer une durée maximale de stationnement continu sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Durée maximale du stationnement

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est considéré comme **stationnement abusif** le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée **excédant vingt-quatre (24) heures**, conformément aux dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la route.

Le délai de vingt-quatre (24) heures est suspendu :

- du **vendredi à 20 heures au lundi à 7 heures** ;
- de la **veille d'un jour férié à 20 heures au lendemain de ce jour férié à 7 heures**.

Cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions particulières de stationnement prévues par arrêté municipal ou par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Véhicules concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules stationnés sur la voie publique ou ses dépendances, notamment aux :

- véhicules automobiles ;
- caravanes ;
- camping-cars et véhicules de type « motor-home » ;
- véhicules utilitaires et poids lourds ;
- autobus et autocars ;
- remorques attelées ou non attelées ;
- véhicules à deux roues et autres véhicules motorisés ;
- engins et véhicules assimilés.

Sont exclus de cette réglementation les véhicules affectés à une mission de service public lorsqu'ils sont stationnés dans le cadre de cette mission, ainsi que les véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière délivrée par l'autorité compétente, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général.

Article 3 – Constatation de l'infraction

Tout stationnement excédant la durée fixée à l'article 1er constitue un **stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route**.

Le stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **deuxième classe**.

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet, notamment les agents de la police pluri-communale Roissy-en-brie Pontcarré dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Immobilisation et mise en fourrière

Lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, notamment lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents compétents, de faire cesser le stationnement abusif, le véhicule pourra faire l'objet d'une **immobilisation et/ou d'une mise en fourrière**, dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-12 du Code de la route.

La mise en fourrière sera prescrite et exécutée par les autorités et agents compétents dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Exécution et constatation

Les agents de la police municipale et de la police pluri-communale Roissy-en-brie Pontcarré, ainsi que tout agent habilité à constater les infractions au Code de la route et aux arrêtés de police du Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de la constatation des infractions.

Les procès-verbaux établis à l'occasion des infractions seront transmis aux autorités compétentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal administratif de Melun**, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours administratif préalable auprès de Monsieur le Maire de Pontcarré.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Pontcarré, la Police municipale, la Police pluri-communale Roissy-en-Brie Pontcarré territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTCARRE le 16 septembre 2026

 Le Maire,
Tony SALVAGGIO